

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 2 octobre 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. **CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 5 septembre 2023
4. **CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
 - 4.2 Correspondance déposée
5. **AVIS DE MOTION**
 - 5.1 Avis de motion - Règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation
 - 6.2 Adoption - Règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3

- 6.3 Adoption - Règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs
 - 6.4 Adoption - Règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6
 - 6.5 Adoption - Premier projet de règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
- 8.1 Congés des Fêtes – Fermeture des bureaux municipaux
 - 8.2 Modification à l'Entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR) - Autorisation de signature
 - 8.3 Demande d'annexion à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu - Lot 5 130 969
- 9. FINANCES**
- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de septembre 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
 - 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de septembre 2023
 - 9.3 Don - Sensibilisation au cancer de la prostate - Procure
 - 9.4 Don - Sensibilisation au cancer du sein - Fondation cancer du sein du Québec
 - 9.5 Adoption du budget et de la quote-part 2024 - RISIVR
 - 9.6 Adoption du budget et de la quote-part 2024 - AIBR
 - 9.7 Achat de produits menstruels biologiques et durables - Alea Protection
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 10.1 MRCVR – Projet du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 – Plan de mise en œuvre : adoption
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Règlement No. 23.09 – Octroi de contrat – Contrôle qualitatif des matériaux – Réfection des rues et pavage du secteur des Fleurs – Phase 2
 - 11.2 Demande au MTMD - Ajout d'un virage prioritaire aux feux de circulation de l'intersection du chemin Trudeau et de la montée Saint-Jean-Baptiste
 - 11.3 Affectation au surplus non affecté - Octroi de contrat – Contrôle qualitatif des matériaux – Remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs

12. HYGIÈNE

13. PERMIS ET INSPECTION

13.1 Demande de dérogations mineures - 200, rue des Muguets
(lot 5 132 498)

13.2 Nominations - Officiers municipaux

14. LOISIRS ET CULTURE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-10-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Mona S. Morin, conseillère, quitte son siège à 20 h 00.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-10-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-10-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

Madame Mona S. Morin, conseillère, réintègre son siège à 20 h 02.

Monsieur le maire mentionne qu'une rencontre aura lieu au courant de la semaine prochaine avec les gens d'EXO concernant le transport collectif, et ce, afin de discuter d'un tracé qui a déjà été proposé sur le territoire.

Il informe la population que l'indicateur de vitesse situé sur la rue Therrien a eu des problèmes au niveau de la logistique, mais qu'il est de nouveau fonctionnel. Les données indiquent que pour le mois de septembre, 60 % des véhicules roulent à 40 km/h et moins. Pour le chemin du Ruisseau Sud, c'est 70 % des véhicules qui roulent à 50 km/h et moins, ce qui représente une nette amélioration. Pour le chemin des Vingt, 42 % des véhicules roulent à 50 km/h et moins, malgré une présence accrue des policiers. Il est à souhaiter que le bilan soit revu à la baisse avec la remise de constats d'infraction.

Il poursuit en précisant que le Conseil et la direction générale ont commencé à travailler le budget pour l'année 2024, mais en tenant compte des augmentations qui touchent tous les secteurs, une hausse inévitable des quotes-parts est à prévoir.

Monsieur le maire termine en annonçant qu'une résolution pour la dissolution de la Régie intermunicipale des services animaliers de la Vallée-du-Richelieu sera adoptée lors de cette séance. Les services de gestion animalière seront desservis par un nouvel organisme qui prendra la relève, le tout sera annoncé dans les prochains mois.

Madame Mona S. Morin, conseillère, quitte son siège à 20 h 03.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Madame Mona S. Morin, conseillère, réintègre son siège à 20 h 05.

Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2023 :

- **Lettre de la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec datée du 5 septembre 2023 et son annexe**
Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers
d'amélioration - Circonscription électorale de Borduas - Dossier :
EGJ74239 – 57045 (16) – 20230518-028

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

5.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN DE REVOIR LE TYPE DE PLAN D'IMPLANTATION EXIGÉ POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES D'UNE SUPERFICIE DE 23 MÈTRES CARRÉS ET MOINS

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, le règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins.

6 - RÈGLEMENTS

2023-10-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTION RÉSIDENTIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTION RÉSIDENTIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTION CONSERVATION

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.09.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.09.01.23 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 afin d'agrandir une aire d'affectation industrielle à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle et d'agrandir une aire d'affectation résidentielle à même une partie d'une aire d'affectation conservation soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6. LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.02.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire et que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.02.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin d'agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12, d'agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3, de créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3, de modifier la grille de spécifications de la zone R-12, d'ajouter la grille de spécifications de la zone CONS-6 et d'ajouter des dispositions particulières pour les projets intégrés dans les zones R-12 et CONS-6. Le tout, dans le but d'assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable aux zones I-6, R-12 et CONS-3 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE IDR-4 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE SERVICES RÉCRÉATIFS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.03.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire et que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.03.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-007

6.4 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE CONS-6

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'un premier projet a été adopté le 7 août 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'un second projet a été adopté le 5 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire et que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.16.01.23 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone CONS-6 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-008

6.5 - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 22.13 AFIN DE REVOIR LE TYPE DE PLAN D'IMPLANTATION EXIGÉ POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES D'UNE SUPERFICIE DE 23 MÈTRES CARRÉS ET MOINS

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.13.01.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Lussier-Houle
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le premier projet de règlement No. 22.13.01.23 modifiant le règlement de permis et certificats No. 22.13 afin de revoir le type de plan d'implantation exigé pour une demande de permis de construction visant les bâtiments et constructions accessoires d'une superficie de 23 mètres carrés et moins soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 août 2023
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 23 août 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 17 août 2023
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 22 août 2023
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 13 septembre 2023

8 - ADMINISTRATION

2023-10-009

8.1 - CONGÉS DES FÊTES – FERMETURE DES BUREAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que le Conseil municipal doit aviser les citoyens de la fermeture des bureaux municipaux pour la période des Fêtes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'aviser les citoyens, en affichant un avis public aux endroits désignés par le Conseil, les informant de la fermeture des bureaux municipaux du 25 décembre 2023 jusqu'au 2 janvier 2024 inclusivement.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-010

8.2 - MODIFICATION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONSTITUANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES SERVICES ANIMALIERS DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (RISAVR) - AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU la création de la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu (RISAVR) regroupant notamment les territoires des municipalités de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste et des villes de McMasterville, Beloeil, Mont-Saint-Hilaire, Sainte-Julie, Saint-Amable ainsi que Varennes ;

ATTENDU que cette Régie intermunicipale a été créée par décret du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 15 novembre 2018 ;

ATTENDU que l'*Entente intermunicipale modifiant l'Entente intermunicipale ayant constitué la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu* a été approuvée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 31 mai 2019 permettant l'adhésion des villes de Contrecoeur, d'Otterburn Park et de la municipalité de Verchères à la RISAVR ;

ATTENDU que l'article 4 de l'*Entente intermunicipale constituant la Régie des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu* prévoit que ladite Entente se termine le 31 décembre 2028 ;

ATTENDU que la RISAVR a adopté une résolution demandant aux villes de modifier la date de terminaison du 31 décembre 2028 au 31 décembre 2023 ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil de modifier la date de terminaison de l'entente ;

ATTENDU l'intérêt de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour mandater un organisme indépendant pour la gestion animalière d'ici le 31 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'approuver la modification de l'*Entente intermunicipale constituant la Régie intermunicipale des Services animaliers de la Vallée-du-Richelieu* (RISAVR) afin de changer la date de fin de l'entente.

D'autoriser monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil tout document pour donner suite à la présente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-011

8.3 - DEMANDE D'ANNEXION À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU - LOT 5 130 969

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a reçu une demande d'annexion pour le lot 5 130 969 où se situe une résidence faisant partie de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, mais ayant adresse au 198, rang Ruisseau-Nord à Saint-Marc-sur-Richelieu ;

ATTENDU que depuis plus de 47 ans les propriétaires, Marie-Paule et François Guertin ont une appartenance à la communauté de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

ATTENDU que les propriétaires se sont toujours considérés comme des résidents de Saint-Marc-sur-Richelieu, et ce depuis plus de 47 ans ;

ATTENDU que les enfants ont fréquenté l'école primaire à Saint-Marc-sur-Richelieu ;

ATTENDU que les propriétaires sont des bénévoles exemplaires pour la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

ATTENDU que la concentration de leur engagement communautaire à Saint-Marc-sur-Richelieu n'a pas permis de développer des liens significatifs et durables avec la communauté de Saint-Mathieu-de-Beloeil ;

ATTENDU que les propriétaires demandent à la Municipalité Saint-Marc-sur-Richelieu de procéder à une demande officielle d'annexion du lot 5 130 969 où se situe leur résidence afin d'inclure ce lot à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande d'appui de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu afin de donner suite à la demande des propriétaires du lot 5 130 969 et qu'ils entreprennent les démarches d'approbation auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2023-10-012

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 11 933 à 11 983 inclusivement, pour un montant de 486 099,64 \$, les prélèvements automatiques au montant de 27 889,40 \$ et le compte-salaires au montant de 88 573,39 \$.

ADOPTÉE

2023-10-013

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de septembre au montant de 147 757,72 \$.

ADOPTÉE

2023-10-014

9.3 - DON - SENSIBILISATION AU CANCER DE LA PROSTATE - PROCURE

ATTENDU qu'annuellement 4 600 Québécois recevront un diagnostic de cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie ;

ATTENDU que douze Québécois par jour recevront un diagnostic du cancer de la prostate ;

ATTENDU qu'au Québec, le cancer de la prostate est le type de cancer le plus souvent diagnostiqué chez les hommes ;

ATTENDU que PROCURE est le seul organisme de bienfaisance au Québec entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et que les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser un don au montant de 200,00 \$ à l'organisme PROCURE afin de démontrer le soutien de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à la cause du cancer de la prostate. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-190-03-699.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-015

9.4 - DON - SENSIBILISATION AU CANCER DU SEIN - FONDATION CANCER DU SEIN DU QUÉBEC

ATTENDU que le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez les femmes au Canada et la deuxième cause de décès par cancer chez les Canadiennes ;

ATTENDU qu'au Canada, on estime à 28 600 le nombre de femmes qui recevront un diagnostic de cancer du sein et à 5 500 le nombre de femmes qui en décéderont annuellement ;

ATTENDU qu'au Québec, chaque année, on estime à 6 900 le nombre de femmes qui recevront un diagnostic de cancer du sein et à 1 350 le nombre de femmes qui en décéderont ;

ATTENDU qu'au Canada, on estime également que 270 hommes recevront un diagnostic de cancer du sein par an et que 55 en mourront ;

ATTENDU que la Fondation cancer du sein du Québec a pour mission d'améliorer le taux de survie ainsi que la qualité de vie des personnes touchées par le cancer du sein, et de sensibiliser toutes les communautés et groupes de personnes concernées ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser un don au montant de 200,00 \$ à la Fondation cancer du sein du Québec afin de démontrer le soutien de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à la cause du cancer du sein. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-190-03-699.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-016

9.5 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2024 - RISIVR

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu copie du budget 2024 et du programme triennal d'immobilisations 2024-2025-2026 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR) ;

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à la RISIVR ;

ATTENDU que quatre versements sont exigés pour l'année 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil adopte le budget 2024 et le plan triennal d'immobilisations 2024-2025-2026 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu tel que présenté.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2024 de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu, pour un montant total de 591 706,49 \$ payable en quatre versements égaux de 147 926,62 \$ aux dates suivantes :

- 15 janvier 2024 ;
- 1^{er} avril 2024 ;
- 1^{er} juillet 2024 ;
- 1^{er} octobre 2024.

La dépense est applicable au poste budgétaire 02-220-00-442.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-017

9.6 - ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART 2024 - AIBR

ATTENDU que les membres du Conseil ont reçu copie du budget 2024 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) ;

ATTENDU que la Municipalité doit verser une quote-part annuelle à l'AIBR ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil adopte le budget 2024 de la Régie d'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu (AIBR) tel que présenté.

D'autoriser le paiement de la quote-part 2024 de la Régie de l'AIBR, pour un montant total de 485 120,42 \$. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-413-01-951.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-018

9.7 - ACHAT DE PRODUITS MENSTRUELS BIOLOGIQUES ET DURABLES - ALEA PROTECTION

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite faire l'achat de produits menstruels biologiques et durables afin de fournir ces produits gratuitement aux employés et aux citoyens à l'intérieur des bâtiments municipaux ;

ATTENDU que les produits d'hygiène menstruelle sont essentiels, et que de rendre ces produits accessibles témoigne de l'engagement des villes envers le bien-être de leurs employés et citoyens.

ATTENDU que la Municipalité souhaite encourager l'entrepreneuriat local, veiller au bien-être de ses employés et citoyens, contribuer à la réduction des déchets et de la pollution dans la région, promouvoir l'équité en démontrant son engagement en faveur d'un monde plus inclusif et progressiste et encourager les entreprises à impact social dans la région ;

ATTENDU que l'entreprise Alea Protection offre un modèle de don de 2 % pour lutter contre la précarité menstruelle au Canada ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat de trois forfaits Duo incluant l'achat des présentoirs ainsi que les produits menstruels au montant de 100 \$ chacun, pour un montant total de 300 \$, excluant les taxes, auprès de l'entreprise Alea Protection. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-130-00-670.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-10-019

10.1 - MRCVR – PROJET DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ 2023-2028 – PLAN DE MISE EN ŒUVRE : ADOPTION

ATTENDU que la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a déclaré, par l'adoption de la résolution No. 21-11-374, son intention de débiter la révision de son Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), ci-après « LSI » ;

ATTENDU que les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du Schéma et les objectifs à atteindre ;

ATTENDU que les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent atteindre les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés ;

ATTENDU que la MRCVR a proposé aux municipalités, conformément à l'article 14 de la LSI, des objectifs de protection optimale qui peuvent être atteints par le développement de mesures adéquates et par une gestion efficiente de l'ensemble des ressources disponibles ainsi que des stratégies afin de les atteindre ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 15 et 16 de la LSI, chaque municipalité concernée doit donner son avis sur les propositions de la MRCVR et déterminer les actions qui en découlent, lesquelles sont traduites dans un Plan de mise en œuvre adopté par chacune des municipalités qui en sera responsable ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRCVR et les choix exercés pour l'établissement du Plan de mise en œuvre ;

ATTENDU que le Plan de mise en œuvre de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est intégré au projet de Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRCVR, lequel sera adopté par la MRCVR et soumis au ministre de la Sécurité publique pour approbation, conformément à l'article 20 de la LSI ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil adopte le Plan de mise en œuvre, tel que soumis, lequel est intégré au projet de Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

Que ladite résolution d'adoption soit transmise à la MRC de La Vallée-du-Richelieu aux fins d'une demande d'attestation de conformité au ministre de la Sécurité publique, conformément aux articles 20 et 21 de la Loi sur la sécurité incendie (LSI) (RLRQ, c. S-3.4).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-10-020

11.1 - RÈGLEMENT NO. 23.09 – OCTROI DE CONTRAT – CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX – RÉFECTION DES RUES ET PAVAGE DU SECTEUR DES FLEURS – PHASE 2

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a mandatée la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnels en contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des rues du secteur des Fleurs (phase 2) ;

ATTENDU que la FQM a procédé au nom de la Municipalité à un appel d'offres sur invitation ;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et jugées conformes ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
SNC-Lavalin Inc.	29 320,66 \$
Solmatech Inc.	32 015,75 \$

ATTENDU les recommandations de la FQM ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de services professionnel en contrôle des matériaux pour les travaux de réfection des rues du secteur des Fleurs (phase 2), à l'entreprise SNC-Lavalin Inc. au montant de 29 302,66 \$ excluant les taxes tel que recommandé par la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 23.09.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-021

11.2 - DEMANDE AU MTMD - AJOUT D'UN VIRAGE PRIORITAIRE AUX FEUX DE CIRCULATION DE L'INTERSECTION DU CHEMIN TRUDEAU ET DE LA MONTÉE SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTENDU les enjeux de sécurité observés aux feux de circulation situés à l'intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin Trudeau à Beloeil ;

ATTENDU que l'ajout d'une priorité de virage à gauche en direction nord et sud, à ces feux de circulation aurait un effet bénéfique sur la fluidité de la circulation à cette intersection ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Madame Marie-Claude Duval

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) de modifier les feux de circulation situés à l'intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin Trudeau à Beloeil afin d'ajouter une priorité de virage à gauche en direction nord et sud.

De demander à la Ville de Beloeil d'appuyer les démarches de la Municipalité auprès du MTMD.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-022

11.3 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - OCTROI DE CONTRAT – CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX – REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE DES LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a mandatée la Direction de l'ingénierie et infrastructure de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour rédiger et adjuger un mandat de services professionnel en contrôle des matériaux pour les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs ;

ATTENDU que la FQM a procédé au nom de la Municipalité à un appel d'offres sur invitation ;

ATTENDU que quatre soumissionnaires ont déposé une offre ;

ATTENDU que les soumissions ont été analysées et jugées conformes ;

Soumissionnaire	Montant excluant les taxes
Solmatech Inc.	10 809,00 \$
Groupe ABS Inc.	10 842,00\$
Dec Enviro	12 775,00 \$
Englobe Corp.	14 243,85 \$

ATTENDU les recommandations de la FQM ;

ATTENDU que ces travaux sont prévus et subventionnés dans le cadre du programme TECQ 2019-2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Claude Duval

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour le contrôle des matériaux pour les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs à Solmatech Inc., au montant de 10 809,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-10-023

13.1 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 200, RUE DES MUGUETS (LOT 5 132 498)

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures No. 2023-0220 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre d'une demande de permis relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé au 200, rue des Muguets (lot 5 132 498) ;

ATTENDU le plan projet d'implantation signé et scellé par François Lemay, arpenteur-géomètre, le 17 juillet 2023, dossier 71464-00, minute 8550 ;

ATTENDU que le requérant souhaite qu'une dérogation mineure lui soit accordée concernant trois éléments, puisque trois normes ne sont pas rencontrées dans le plan soumis :

- D'autoriser un empiètement de 0,92 mètre d'un agrandissement projeté du bâtiment principal, dans la marge minimale prescrite. Le mur latéral droit de la construction se situerait à 1,08 mètre de la ligne de lot latérale droite. Actuellement, la grille de spécifications de la zone R-6 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que la marge latérale minimale est de 2,0 mètres ;
- D'autoriser un empiètement supplémentaire de 0,27 mètre d'une corniche dans la marge latérale minimale prescrite. La corniche se situerait à 0,73 mètre de la ligne de lot latérale droite. Actuellement, le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours à l'article 6.1 du Règlement de zonage No. 22.10 indique que la saillie maximale d'une corniche est de 1,0 mètre (ligne 51) et que celle-ci doit respecter une distance minimale de 1,0 m des lignes latérales et arrière de terrain ;
- D'autoriser un agrandissement du bâtiment principal à 1,30 mètre d'une remise existante. Actuellement, l'article 7.2.2 du Règlement de zonage No. 22.10 indique qu'une remise doit être installée à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil d'accepter les deux premières dérogations et de refuser la troisième dérogation ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

Aucune intervention

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Marie-Claude Duval
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 4
Contre : 1

Pour la demande de dérogations mineures No. 2023-0220 concernant une demande de permis relative à l'agrandissement du bâtiment principal situé au 200, rue des Muguets (lot 5 132 498), le Conseil autorise :

- un empiètement de 0,92 mètre d'un agrandissement projeté du bâtiment principal, dans la marge minimale prescrite afin que le mur latéral droit de la construction se situe à 1,08 mètre de la ligne de lot latérale droite.
- un empiètement supplémentaire de 0,27 mètre d'une corniche dans la marge latérale minimale prescrite afin que la corniche se situe à 0,73 mètre de la ligne de lot latérale droite.

Le Conseil refuse l'agrandissement du bâtiment principal à 1,30 mètre de la remise existante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-10-024

13.2 - NOMINATIONS - OFFICIERS MUNICIPAUX

ATTENDU que l'officier municipal est responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation ;

ATTENDU qu'en fonction des besoins du Service de l'urbanisme et de la nature des demandes, plus qu'un employé du service peut être amené à délivrer des permis et certificats d'autorisation ;

ATTENDU que le règlement de zonage No. 22.10 stipule que les officiers municipaux doivent être nommés par résolution ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer à titre d'officier municipaux les personnes suivantes :

- Romain Schwitzer, inspecteur municipal ;
- Alexandre Falardeau-Hinds, inspecteur municipal ;
- Kathie Ferland, coordonnatrice permis et inspection.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-10-025

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Éric Lussier-Houle

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 30.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 octobre 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 octobre 2023 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09 AFIN D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE ET D'AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDENIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION.

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 au règlement de zonage No. 22.10 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la mise en œuvre dudit plan d'aménagement d'ensemble nécessite certaines modifications à l'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », du règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.09.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan d'affectation du sol », faisant partie intégrante du Règlement du Plan d'urbanisme No. 22.09 est en partie modifiée par les ajustements suivants :

- Agrandissement d'une aire d'affectation industrielle (I) à même une partie d'une aire d'affectation résidentielle (R), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie;
- Agrandissement d'une aire d'affectation résidentielle (R) à même une partie d'une aire d'affectation conservation (CONS), lesquelles sont localisées aux abords du chemin de l'Industrie.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

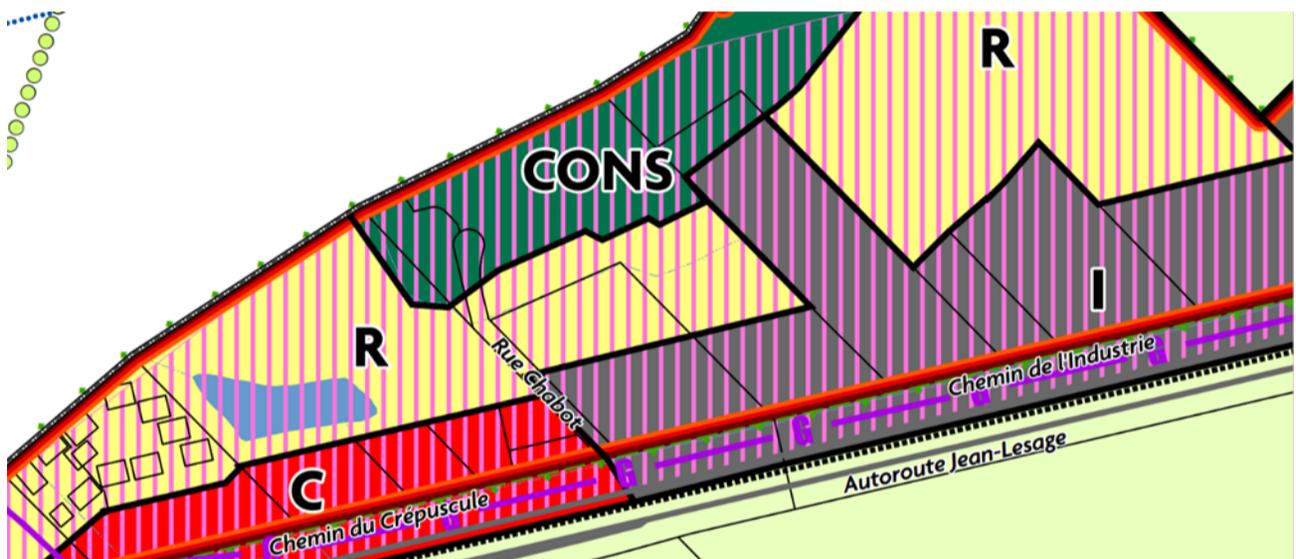
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.09.01.23

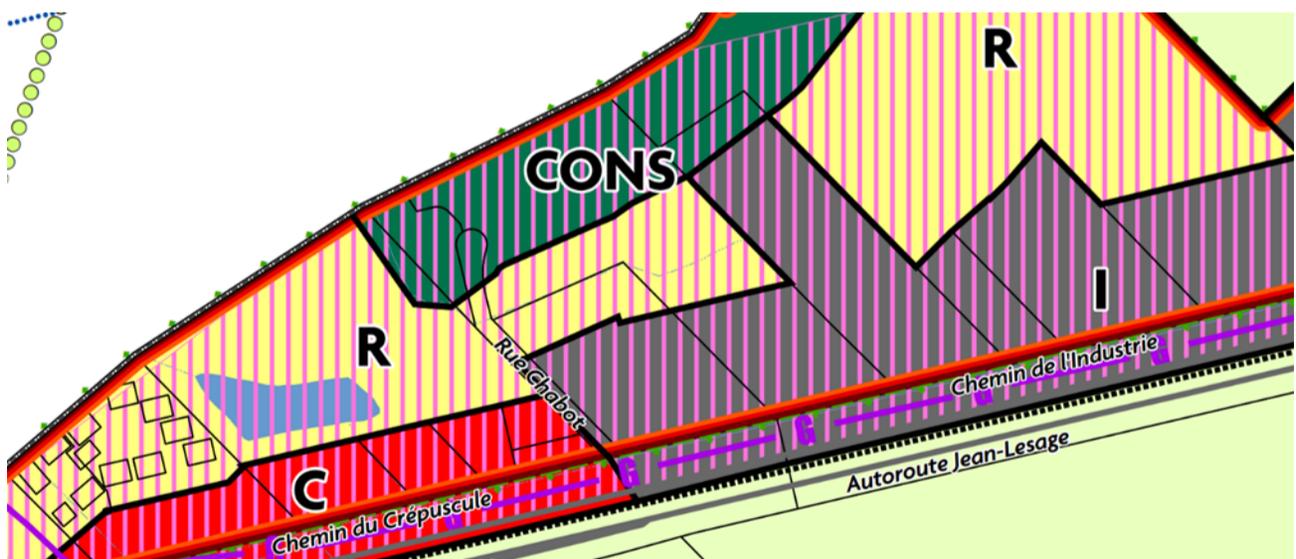
ANNEXE A – ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 22.09
PLAN D'AFFECTATION DU SOL - AMENDEMENT NO. 22.09.01.23

MODIFICATIONS DU PLAN D'AFFECTATION DU SOL VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN- TIELLE ET À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION RÉSIDEN- TIELLE À MÊME UNE PARTIE D'UNE AIRE D'AFFECTATION CONSERVATION.

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 octobre 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, D'AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3, DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE R-12, D'AJOUTER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CONS-6 ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LES ZONES R-12 ET CONS-6

LE TOUT, DANS LE BUT D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) APPLICABLE AUX ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** les zones I-6, R-12 et CONS-3 sont assujetties à l'application du Règlement No. 22.14 relatifs aux plans d'aménagement d'ensemble ;
- ATTENDU QUE :** l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble par le conseil municipal constitue un préalable à la modification des règlements d'urbanisme ;
- ATTENDU QU' :** un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) a été produit pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 par Axiome Inc. Urbanistes - Conseils, urbaniste-conseil Inc. ;
- ATTENDU QUE :** le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à l'approbation du P.A.E. soumis pour les zones I-6, R-12 et CONS-3 lors de son assemblée tenue le 28 juin 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le conseil municipal a entériné la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et approuvé le plan d'aménagement d'ensemble par sa résolution numéro 2023-07-019, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 juillet 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Claude Duval, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.02.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifié afin de :

- Agrandir la zone I-6 à même une partie de la zone R-12 ;
- Agrandir la zone R-12 à même une partie de la zone CONS-3 ;
- Créer la zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- le remplacement des usages autorisés et des normes d'implantation dans la grille de spécifications applicable à la zone R-12, ainsi que par le remplacement de la note « 3 » dans la section « Description des renvois ». Le contenu de la note « 3 » se lit maintenant comme suit :

« 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18. »

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

- l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone CONS-6. Les usages autorisés et les normes d'implantation sont illustrés le tout tel qu'il appert à l'annexe « C » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 15.1.5 intitulé « Marges », est modifié au premier alinéa par l'ajout du terme « extérieures du projet intégré » à la suite du terme « propriété ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille de spécifications pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété extérieures du projet intégré comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle. »

ARTICLE 5

L'article 15.1.16 intitulé « Conteneur », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le contenu suivant :

« Pour un bâtiment multifamilial, un local doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment afin d'entreposer les matières résiduelles hors des jours de collecte ou l'aménagement de conteneurs semi-enfouis est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un minimum de trois conteneurs semi-enfouis soit être aménagé, un pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles ;
2. L'implantation d'un conteneur semi-enfoui doit prévoir l'aménagement d'un écran végétal sur trois côtés du conteneur. L'aménagement peut comprendre les trois conteneurs lorsqu'ils sont adjacents ;
3. Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans l'ensemble des cours selon les distances minimales suivantes :
 - De la ligne avant : 2 m
 - Des lignes latérales et arrière : 1 m
 - Des bâtiments : 1 m
 - Des portes, fenêtres, balcon, terrasse et galerie : 3 m »

ARTICLE 6

La section 1, intitulée « Projet intégré », du chapitre 15 intitulé « Dispositions particulières relatives aux usages, constructions ou ouvrages » est modifiée par l'ajout de l'article 15.1.18 à la suite de l'article 15.1.17. Le contenu de l'article est le suivant :

« ZONES « R-12 et CONS-6 » 15.1.18

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible au présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-12 et CONS-6 » :

1. Aménagement du site :

Le tracé des voies de circulation, l'implantation des constructions, les entrées charretières, l'aménagement des espaces verts et des zones tampons, l'aménagement des espaces de stationnements doivent respecter le plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019 et qui est illustré aux figures 1 à 3 suivantes :

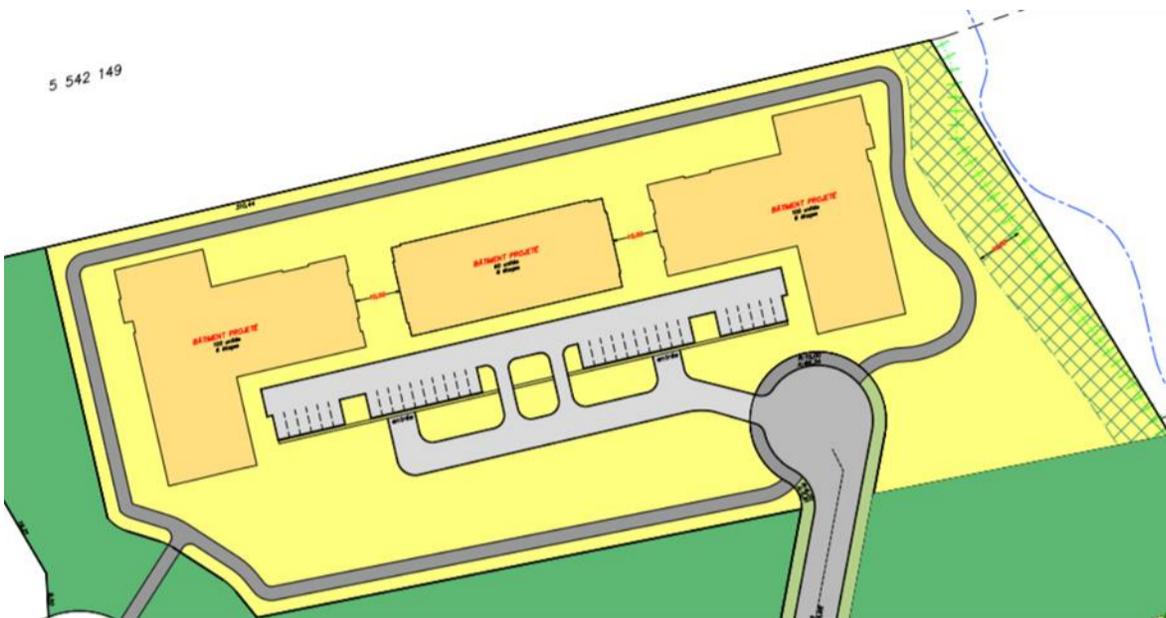
Figure 1 : Plan d'aménagement d'ensemble des zones R-12 et CONS-6.



Figure 2 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone R-12.



Figure 3 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone CONS-6.



1. Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

L'implantation des bâtiments doivent respecter les normes édictées au tableau suivant :

Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

Zones	Nombre de bâtiments	Nombre de logements par bâtiment	Nombre total de logements	Densité d'occupation au sol
R-12	2	8	144	59 logements à l'hectare brut
	8	16		
CONS-6	2	100	260	37 logements à l'hectare brut
	1	60		

1. Secteur boisé :

Le secteur boisé, tel qu'illustré au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019, est identifié à la figure 4 par les hachures jaunes. La superficie de ce couvert boisé est de 31 291,07 m².

Figure 4 : Plan du secteur boisé existant en date d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble.



Il est autorisé de réaliser un déboisement uniquement dans les parties du secteur boisé identifiées au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019. À la figure 5 suivante, les parties du secteur boisé non hachurées peuvent faire l'objet d'un déboisement.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de réaliser un déboisement dans le secteur boisé pour l'aménagement de sentiers pédestres. La largeur maximale d'un sentier pédestre est de 3 m.

Figure 5 : Plan des secteurs de déboisement autorisé.



L'abattage d'arbres dans le secteur boisé est autorisé, selon les normes édictées au tableau suivant :

Tableau relatif au déboisement maximal permis du couvert boisé :

Zones	Superficie du couvert boisé	Déboisement maximal permis du couvert boisé ⁽¹⁾			Superficie du couvert boisé à conserver	
CONS-6 et R-12	31 291,07 m ²	CONS-6	9 820,97 m ²	35,60 %	20 149,82 m ²	64,40 %
		R-12	1 320,28 m ²			
		Total	11 141,25 m ²			

(1) Un écart de 5 % et moins de la superficie maximale autorisée est accepté.

2. Bande tampon :

Tel d'identifié au plan d'aménagement, une bande tampon de 10 m de profondeur doit être aménagée dans la zone industrielle I-6, adjacente à la zone résidentielle « R-12 ». Cette bande tampon boisée sur un buton correspond à une mesure de mitigation pour le bruit occasionné par l'autoroute 20. La bande tampon devra être composée d'une plantation de conifères et de feuillus. Le seuil minimal à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel est de 55 dBa.

ARTICLE 7

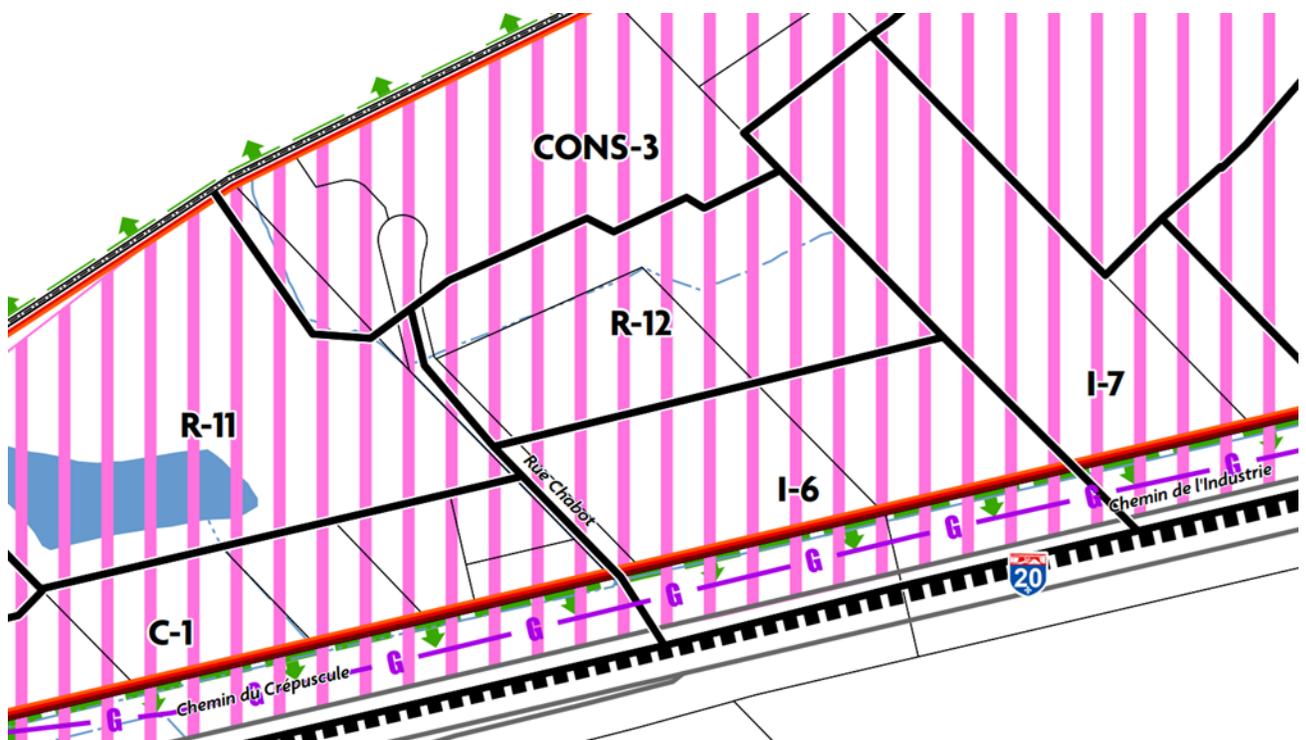
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

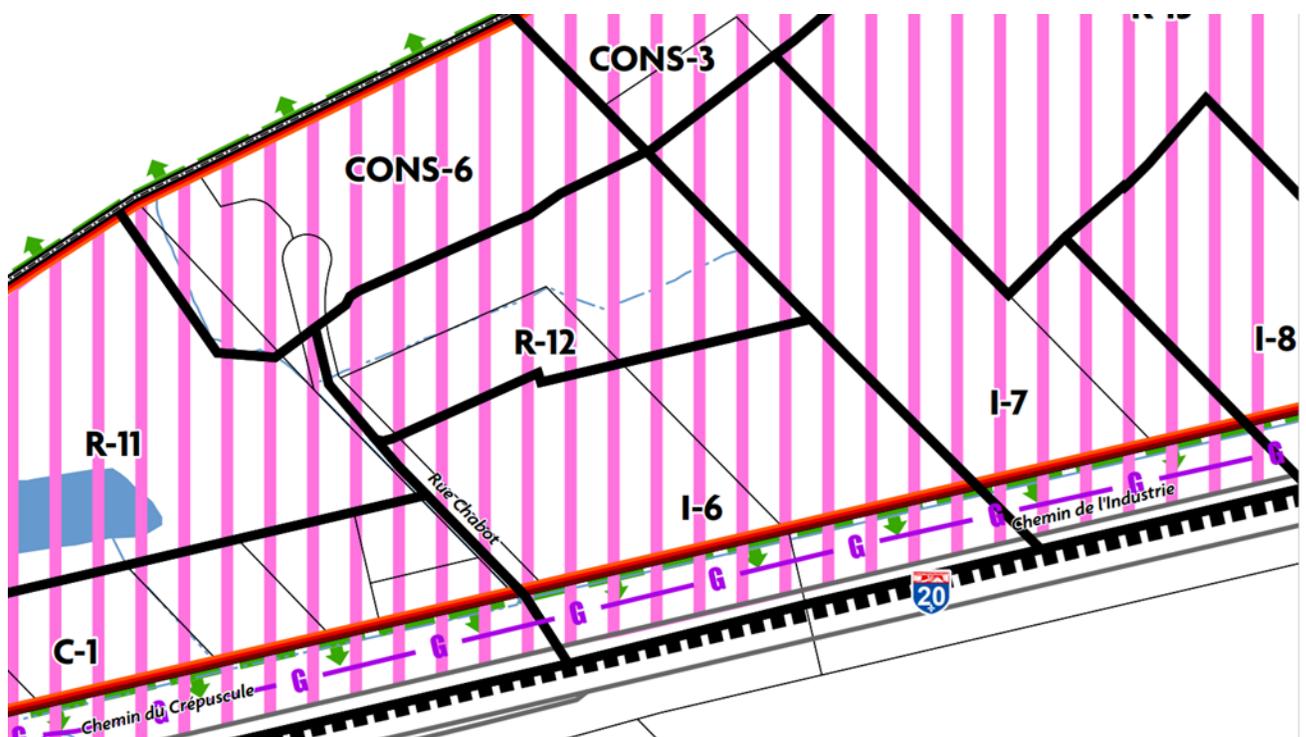
ANNEXE « A » - PLAN DE ZONAGE

MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE VISANT À AGRANDIR LA ZONE I-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-12, À AGRANDIR LA ZONE R-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3 ET À CRÉER LA ZONE CONS-6 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE CONS-3.

AVANT MODIFICATIONS



APRÈS MODIFICATIONS



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

ANNEXE « B » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « R-12 »

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13							
4.2	 GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽⁵⁾							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	 GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5							
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-							
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-							
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	8	10	8							
• superficie de plancher minimum (m ²)	100	110	(4)							
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	3/4	1/2							
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	95	120							
Profondeur minimale (m)	50	100	120							
Superficie minimale (m ²)	2322	12000	14400							
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 ⁽³⁾	30							
PIIA	-	X	X							
PAE	-	X ⁽³⁾	X							
Projet intégré	-	X	-							

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.02.23

ANNEXE « C » - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « CONS-6 »

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CONS -1	CONS -2	CONS -3	CONS -4	CONS -6					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	3					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	-	-	-	-	7,5					
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	5					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	5					
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	-	-	-	-	10					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	10					
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	10					
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	110					
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	-	-	-	6/6					
Lotissement										
Largeur minimale (m)	120	120	120	120	75					
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	60					
Superficie minimale (m ²)	20000	20000	20000	20000	15000					
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	50 ⁽²⁾					
PIIA	-	-	X	-	X					
PAE	-	-	X	-	X ⁽²⁾					
Projet intégré	-	-	X	-	X					

Description des renvois :

- (1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone et des dispositions particulières sont indiquées pour l'usage à la section 15 du chapitre 14.
- (2) Un seuil de densité d'occupation de 59 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 260, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 octobre 2023 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.16.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE CONS-6

- ATTENDU QU' :** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1)*, le conseil municipal d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- ATTENDU QUE :** le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 est entré en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la création de la nouvelle zone CONS-6 à même une partie de la zone CONS-3 nécessite certains ajustements au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16;
- ATTENDU QUE :** les terrains situés dans la zone CONS-6 sont destinés à un projet résidentiel qui transformera le paysage aux abords du chemin de l'Industrie, notamment par une densification comprenant la construction d'immeubles de 6 étages;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu d'encadrer l'architecture extérieure de ces nouveaux immeubles afin d'assurer une qualité architecturale;
- ATTENDU QU' :** il y a également lieu d'assujettir la zone CONS-6 au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16, et d'attribuer à cette zone des objectifs et critères identiques à ceux de la zone CONS-3;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.16.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « permis ou certificat assujettis » est modifié par l'ajout du terme « CONS-6 » au paragraphe e), à la suite du terme « CONS-3 ». Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :

- « e) Dans les zones I-7, I-8, I-9, I-10 et CONS-3, CONS-6, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :
- 1) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment principal assujettis à un permis ou un certificat;
 - 2) l'ensemble des travaux relatif à un bâtiment accessoire assujettis à un permis ou un certificat;
 - 3) la modification ou l'installation d'enseignes;
 - 4) travaux d'aménagement paysager de terrain;
 - 5) travaux d'aménagement d'espace de stationnement et d'espace de chargement et déchargement. »

ARTICLE 3

Le titre du chapitre 10 intitulé « P.I.I.A. Zone CONS-3 » est modifié par l'ajout du terme « et CONS-6 ». Le titre se lit maintenant comme suit :

« P.I.I.A. Zones CONS-3 et CONS-6 »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil
Lundi 2 octobre 2023 – Annexe D

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23

RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE IDR-4 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE SERVICES RÉCRÉATIFS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs dans la zone IDR-4 ;
- ATTENDU QUE :** cet ajustement permettrait à la Municipalité d'aménager un espace vert ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.03.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.4 Groupe publique, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Services récréatifs » applicable à la zone IDR-4.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.03.23

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « IDR-4 »

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 ⁽⁴⁾	7,5	7,5				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m ²)	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 ⁽⁵⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
Lotissement										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m ²)	1393	1393	900	900	900	1393				
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 octobre 2023 – Annexe E**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.13.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 22.13 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE REVOIR LE TYPE DE PLAN D'IMPLANTATION EXIGÉ POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION VISANT LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES D'UNE SUPERFICIE DE 23 MÈTRES CARRÉS ET MOINS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de permis et certificats No. 22.13 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de permis et certificats No. 22.13 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** en vertu de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage No. 22.10, la superficie au sol maximale autorisée d'une remise est de 23 mètres carrés pour les habitations unifamiliales et bifamiliales ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal souhaite faciliter le processus d'obtention d'un permis de construction pour les demandes visant des bâtiments et constructions accessoires d'une superficie au sol de 23 mètres carrés et moins ;
- ATTENDU QU' :** il y a lieu d'apporter des précisions quant au type de plan d'implantation requis pour ces demandes de permis de construction ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Lussier-Houle, appuyé par Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.13.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.3 intitulé « Documents requis », est modifié au paragraphe a) par l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin du paragraphe. Le nouvel alinéa se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment et d'une construction accessoire de 23 m² et moins, la demande peut être accompagnée que d'un plan d'implantation ou d'un croquis à l'échelle incluant l'ensemble des éléments requis précédemment. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.